



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 05-2019EI du 31 janvier 2019
portant enregistrement,
au titre de la législation sur les installations classées
pour la protection de l'environnement,
d'une aire de broyage, concassage, criblage et transit de déchets inertes
exploitée par la société GUENA au lieu-dit « Keravel » à SAINT-RENAN

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU** l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques n° 2515 et 2517 ;
- VU** le décret 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-RENAN approuvé le 27 février 2017 ;

- VU la demande d'enregistrement en date du 24 mai 2018, complétée le 22 octobre 2018, présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la société GUENA concernant le projet de création d'une aire de broyage, concassage, criblage et transit de déchets inertes, avec demande d'aménagement des prescriptions générales, au lieu-dit « Kervavel » à SAINT-RENAN ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées », de la DREAL-Bretagne, en date du 14 juin 2018, déclarant la demande susvisée complète et régulière à la date du 25 mai 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande susvisée du 17 juillet 2018 au 13 août 2018 ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur le territoire des communes de Saint-Renan, Guilers et Milizac-Guipronvel ;
- VU la publication le 26 juin 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre de consultation du public comportant une observation ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère en date du 26 juillet 2018 ;
- VU les observations en réponse formulées par la société GUENA le 28 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 prolongeant de 2 mois le délai d'instruction de la procédure d'enregistrement à compter du 25 octobre 2018, soit jusqu'au 24 décembre 2018 ;
- VU les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date des 18 septembre et 21 novembre 2018 ;
- VU le rapport du 29 novembre 2018 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, de la DREAL-BRETAGNE ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société GUENA le 30 novembre 2018 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 22 janvier 2019 au cours de laquelle le représentant de la société GUENA a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société GUENA le 29 janvier 2019 ;
- VU le courriel de la société GUENA du 30 janvier 2019 par lequel elle précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement présentée par la société GUENA justifie le respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels des 26 novembre 2012 et 10 décembre 2013 précités, et qu'une suite favorable peut être donnée à la demande conjointe d'aménagement des prescriptions (articles 6, 37, 39, 48 et 52 pour l'arrêté du 26 novembre 2012 et articles 6 et 40 pour l'arrêté du 10 décembre 2013), effectuée par la société ;

CONSIDERANT le report de l'examen du dossier par le CODERST de la séance du 13 décembre 2018 à celle du 22 janvier 2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Exploitant, durée, péremption

L'aire de broyage, concassage, criblage et transit de déchets inertes de la société GUENA, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Languis » - BP1 - 29810 PLOUARZEL, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette aire est située au lieu-dit « Keravel » dans la commune de SAINT-RENAN ; elle est détaillée au tableau de l'article 2 du présent arrêté

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement exploité par la société GUENA relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions du tableau suivant :

Rubrique	Description	Régime	Quantité autorisée
2515-1.a	1-Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a- Supérieure à 200 kW	Enregistrement	100 000 tonnes/an 550 kW
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Enregistrement	2,45 ha

ARTICLE 3 - Situation géographique de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivant :

Commune	Adresse	Parcelles	Superficie du site
Saint-Renan	lieu-dit Keravel	N° 824, 825 (en partie), 827, 828, 838, 842 (en partie) et 844 (en partie) de la section D	24 514 m ²

ARTICLE 4 - Exploitation de l'installation

L'exploitation de l'installation est conforme au dossier de demande d'enregistrement.

L'installation doit satisfaire aux prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

aménagées conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Le site n'est pas ouvert au public. Seuls les matériaux inertes conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant notamment de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées sont autorisés.

Les matériaux à recycler proviendront :

- de chantiers de déconstruction et de terrassements routiers réalisés par des entreprises locales,
- de résidus de fabrication d'usines de béton prêt à l'emploi et de préfabrication béton (parpaings, blocs divers, tuyaux, etc.).

Les matériaux qui seront amenés à transiter sur le site seront les suivants :

- matériaux à recycler issus de chantiers de déconstructions d'entreprises locales,
- matériaux recyclés,
- matériaux en provenance de carrières locales.

Les fraisats d'enrobés seront stockés séparément. Ils ne seront pas recyclés directement sur le site mais uniquement regroupés pour être repris puis évacués vers des centrales d'enrobage capables de les intégrer dans leur process.

ARTICLE 5 - Aménagements des prescriptions générales

5.1 Arrêté ministériel du 26 novembre 2012

5.1.1 Aménagement à l'article 6

Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont acheminés par voie routière.

5.1.2 Aménagement à l'article 37

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

A ce titre, l'exploitant :

- limite le volume de ses stocks (hauteur maximale de 5 m),
- ne stocke pas de matières pulvérulentes,
- arrose les pistes en cas de nécessité (vent, sécheresse,...),
- effectue des mesures trimestrielles des retombées de poussières (notamment à Kavel),
- met en place un merlon de protection dont les caractéristiques sont reprises en annexe II et dont les matériaux ne génèrent pas d'impact sur la qualité des eaux de surface et souterraines.

5.1.3 Aménagement à l'article 39

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La société GUENA utilise le dispositif de mesures déjà existant pour sa carrière située en limite Sud de l'installation. Si le dispositif de mesures des retombées de poussières existant venait à être modifié, la société GUENA resterait tenue de se conformer aux mesures décrites à l'article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012 précité.

L'exploitant dispose des données Météo-France de la station de Brest-Guipavas.

5.1.4 Aménagement à l'article 48

Compte tenu de la nature des activités, de l'éloignement des plus proches habitations, et des mesures de vibrations déjà effectuées dans le cadre des tirs de carrière, l'exploitant peut ne pas produire des mesures de vibration.

Cependant, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, en imposer à l'exploitant.

5.1.5 Aménagement à l'article 52

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon les normes réglementaires en vigueur et peuvent être communes aux mesures effectuées dans le cadre de l'exploitation de la carrière. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée (Keravel notamment), selon les modalités suivantes :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation,
- puis la fréquence des mesures est annuelle,
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle,
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

5.2 Arrêté ministériel du 10 décembre 2013

5.2.1 Aménagement à l'article 6

Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont acheminés par voie routière.

5.2.2 Aménagement à l'article 39

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

A ce titre, l'exploitant :

- limite le volume de ses stocks (hauteur maximale de 5 m),
- ne stocke pas de matières pulvérulentes,
- arrose les pistes en cas de nécessité (vent, sécheresse,...),
- effectue des mesures trimestrielles des retombées de poussières (notamment à Keravel),
- met en place un merlon de protection dont les caractéristiques sont reprises en annexe II et dont les matériaux ne génèrent pas d'impact sur la qualité des eaux de surface et souterraines.

ARTICLE 6 - Réserve incendie

Afin de permettre aux pompiers d'avoir une réserve d'eau de 2h au débit de 60 m³/h, l'exploitant dispose d'un volume d'eau minimum de 120 m³ via le bassin recueillant les eaux pompées en fond de carrière (cf. annexe I).

Pour faciliter et sécuriser le pompage de l'eau par les pompiers, une plate-forme de 32 m² supportant un engin d'au moins 13 tonnes est attenante au bassin.

ARTICLE 7 - Confinement des eaux incendies

Le bassin de décantation, situé au Sud-Est du site, d'un volume de 360 m³ minimum, permet de confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Une vanne en sortie de ce bassin permet de confiner les eaux en cas de sinistre. Les positions « ouvert » et « fermé » seront clairement identifiables.

ARTICLE 8 - Risques de pollutions

Aucune installation sanitaire et donc aucun système d'assainissement ne sera installé sur l'installation.

Aucun produit liquide susceptible d'être à l'origine d'une pollution du sol ou de l'eau ne sera stocké sur l'installation. Le ravitaillement des engins à pneumatiques se fait sur l'installation de distribution située hors du site (parcelle 259).

Un camion citerne ravitaillera les engins à chenilles directement sur site.

L'exploitant met en place une procédure définissant, en cas de pollution, les modalités de décapage, de stockage et d'évacuation des terres et matériels absorbants pollués vers un centre de stockage apte à recevoir ce type de matériaux.

De plus, en cas de pollution accidentelle de type fuite d'un véhicule ou rupture d'un flexible hydraulique, des kits anti-pollution de première intervention constitués de matériaux absorbants devront pouvoir être mis en place immédiatement. Les agents présents sur site sont formés à leur mise en œuvre.

ARTICLE 9 - Usage futur

En cas d'arrêt définitif, les travaux de remise en état consisteront :

- à évacuer tous les stocks résiduels,
- à évacuer tous les appareils liés à l'exploitation du centre,
- au décompactage de la plate-forme,
- au régalaie de terre végétale et ensemencement si aucune solution alternative n'était mise en évidence lors de la cessation d'activité.

Le merlon de protection édifié en périphérie sera conservé.

Après finalisation des travaux de remise en état, l'usage futur du site sera compatible avec un usage du type industriel.

ARTICLE 10 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'appellation Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 - Retrait de la décision implicite de refus d'enregistrement

La décision implicite de refus d'enregistrement au 25 décembre 2018, résultant des dispositions de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, est retirée.

ARTICLE 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GUENA.

QUIMPER, le 31 JAN. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- MM. les maires de SAINT-RENAN, GUILERS et MILIZAC-GUIPRONVEL
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président de la société GUENA

Annexe I - Plan d'ensemble du site



